



PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE MONS

**ASSEMBLEE DU
CONSEIL COMMUNAL
DU 3 OCTOBRE 2019**

Présents: MM. LEDENT M., Président d'assemblée
LEMIEZ M., Bourgmestre
BRONCHART F., HOMERIN P., CRAPEZ Q., , Echevins ;
URBAIN P., Président du CPAS (hors conseil)
PAGET B., DUPONT Ph., AMAND G., MOREAU Q., LEBLANC J-M, COQUELET D., LIEVENS I., LEMBOURG B., CARTON M., DOYEN Y., SIMON-PETILLON C., conseillers
REIGNIER S., Directeur général ff

1. Examen des conditions d'éligibilité et des incompatibilités du suppléant du conseiller communal démissionnaire et prestation de serment ;

Le Président, Monsieur Ledent, présente ce point.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier daté du 17 août 2019 par lequel Monsieur Philippe Urbain présentait sa démission en qualité de conseiller communal ;

Considérant qu'en sa séance du 05 septembre 2019, il acceptait la démission de Monsieur Philippe URBAIN en qualité de conseiller communal ;

Considérant les pouvoirs de Madame Coquelet-Breucq Dominique ont été validés en séance du conseil communal du 03 décembre 2018 et a dès été installée en qualité de conseillère communale ;

Considérant que les pouvoirs de Monsieur Yvon DOYEN ont été validés en séance du conseil communal du 03 décembre 2018 et a dès été installée en qualité de conseiller communal ;

Considérant que Monsieur Jean-Claude DESSORT, proclamé 2ème suppléant sur la « Liste du Maireur » a renoncé par une lettre adressée au conseil communal du 16 novembre 2018, à siéger au sein du conseil communal, en remplacement d'un élu ;

Considérant que le conseil communal, en sa séance du 03 décembre 2018, a pris acte de cette décision et de la volonté clairement manifestée Monsieur Jean-Claude Dessort en ces termes « Dans le cas où je serais amené, en tant que suppléant, à siéger au sein du Conseil Communal, je vous informe que je ne souhaite pas être conseiller communal » ;

Considérant que Madame Eliane Ratajczak, quatrième suppléante sur la « Liste du Maireur », a refusé de siéger au conseil communal ;

Considérant dès lors qu'en séance du 05 septembre 2019, le conseil communal prenait acte du courrier daté du 29 août 2019 par laquelle Madame Eliane Ratajczak s'exprimait comme suit :

« (...).

J'ai bien reçu votre lettre du 27 août 2019 relative à la démission de Monsieur Philippe Urbain de ses fonctions de conseiller communal et par laquelle vous m'invitez en tant que 4ème suppléante de la « Liste du Maire » à pourvoir à son remplacement.

Je vous informe par la présente que je ne désire pas siéger au sein du Conseil Communal.

(...) » ;

Considérant que Madame Nathalie LECOMTE a été invitée en sa qualité de cinquième suppléante, à prêter serment entre les mains du Président au conseil communal, dès lors que les conditions d'éligibilité et d'incompatibilités sont réunies ;

Considérant que Madame Nathalie LECOMTE a signifié par un courrier daté du 18/09/2019 son intention de ne pas siéger au conseil communal en s'exprimant comme suit : « Je suis au regret de vous signaler que je ne pourrai occuper la fonction de Conseillère communale au sein du Conseil communal honnellois car mes occupations professionnelles actuelles ne me permettent pas de me libérer pour assumer cette fonction.

(...) »

Considérant que Madame Caroline BRZEZINSKI a été invitée en sa qualité de sixième suppléante, à prêter serment entre les mains du Président au conseil communal, dès lors que les conditions d'éligibilité et d'incompatibilités sont réunies ;

Considérant que Madame Caroline BRZEZINSKI a signifié par un courrier daté du 17/09/2019 son intention de ne pas siéger au conseil communal en s'exprimant comme suit : « Je me permets de vous signaler que, pour des raisons professionnelles, je ne souhaite pas occuper le poste de conseillère communale au sein de l'Administration Communale de Honnelles.

(...) ».

Considérant que Madame Vanessa Blareau a été invitée en sa qualité de septième suppléante, à prêter serment entre les mains du Président au conseil communal, dès lors que les conditions d'éligibilité et d'incompatibilités sont réunies ;

Considérant qu'elle réunit les conditions d'éligibilité prescrites par la loi et ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité,

Dès lors,

Madame Vanessa BLAREAU est invitée à prêter le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation comme suit : "*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge*".

Elle est installée en qualité de Conseillère communale en remplacement de Monsieur Philippe URBAIN, conseiller communal démissionnaire, en vertu notamment de l'article L4145-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Elle exercera les mandats qui étaient dévolus par Monsieur Philippe URBAIN. Les institutions concernées seront informées de ce remplacement.

A partir du point 2 à l'ordre du jour, les présents sont :

Présents: MM. LEDENT M., Président d'assemblée
LEMIEZ M., Bourgmestre
BRONCHART F., HOMERIN P., CRAPEZ Q., Echevins ;
URBAIN P., Président du CPAS (hors conseil)
PAGET B., DUPONT Ph., AMAND G., MOREAU Q., LEBLANC J-M, COQUELET D., LIEVENS I., LEMBOURG B., CARTON M., DOYEN Y., SIMON-PETILLON C., BLAREAU V., conseillers
REIGNIER S., Directeur général ff

2. Modification du tableau de préséance des conseillers communaux :

Le Président, Monsieur Ledent, présente ce point.

Le Conseil Communal,

Considérant que l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation énonce que le tableau de préséance est établi selon des conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur énonce qu'il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal;

Qu'il dispose que le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection; que seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise; que les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection;

Qu'il ajoute que par nombre de votes obtenus, on entend le nombre de votes nominatifs attribués individuellement à chaque candidat ; qu'en cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé;

Vu sa délibération prise en séance du 05 septembre 2019 par laquelle il installait Madame SIMON-PETILLON Carine en qualité de conseillère communal durant le congé de maternité de Madame CARLIER Lauriane ; que toutefois étant donné le caractère temporaire du remplacement, il n'était pas opportun de modifier le tableau de préséance en ce sens ;

Vu sa délibération prise en séance du 05 septembre 2019 par laquelle il acceptait la démission de Monsieur Philippe URBAIN en qualité de conseiller communal ;

Vu sa délibération par laquelle Madame Vanessa BLAREAU prêtait le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation comme suit : *"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge"* en vue d'être installée en qualité de Conseillère communale en remplacement de Monsieur Philippe URBAIN, conseiller communal démissionnaire, en vertu notamment de l'article L4145-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Arrête ainsi la modification du tableau de préséance des conseillers communaux comme suit:

Nom et Prénom	Date d'ancienneté	Suffrages obtenus lors des élections	Rang sur la liste	Date de naissance
PAGET Bernard	03/01/1989	836	1	16/12/1951
DUPONT Philippe	05/01/2001	379	5	22/11/1959
AMAND Gil	04/12/2006	255	7	20/09/1963
LEDENT Michel	20/06/2012	337	17	24/07/1954
LEMIEZ Matthieu	03/12/2012	552	1	23/08/1979
MOREAU Quentin	03/12/2012	349	7	13/01/1988

LEBLANC Jean-Marc	03/12/2012	168	11	20/02/1955
COQUELET – BREUCQ Dominique	31/01/2017	167	4	13/01/1966
BRONCHART Frédéric	03/12/2018	486	9	25/02/1979
CARLIER Lauriane	03/12/2018	470	2	31/03/1988
HOMERIN Pascale	03/12/2018	397	4	24/04/1961
PYPE-LIEVENS Ingrid	03/12/2018	351	10	24/07/1962
CRAPEZ Quentin	03/12/2018	350	13	01/06/1989
LEMBOURG Benjamin	03/12/2018	334	3	08/10/1983
CARTON Michel	03/12/2018	241	15	30/06/1958
DOYEN Yvon	03/12/2018	139	13	24/05/1961
BLAREAU Vanessa	03/10/2019	107	7 (suppléant)	09/06/1978

3. Déclaration d'apparentement :

Le Président, Monsieur Ledent, présente ce point.

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 05/12/1996 relatif aux intercommunales wallonnes modifié par le décret du 04 février 1999 ;

Vu le décret de la Communauté française du 27/02/2003 sur la radiodiffusion tel que modifié le 22/12/2005 (article 70 § 5 dudit décret) ;

Vu l'article L1523-15 § 3 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation.

Prend acte

De la déclaration d'apparentement de Madame Vanessa BLAREAU, conseillère communale faisant partie du groupe politique : « La liste du Maireur » : Parti Socialiste

La composition politique du conseil communal est dès lors composée comme suit :

Groupe politique : Pour Honnelles Autrement

Michel LEDENT – Mouvement Réformateur

Matthieu LEMIEZ – Centre Démocrate Humaniste

Quentin MOREAU – Mouvement Réformateur

Frédéric BRONCHART – Centre Démocrate Humaniste

Pascale HOMERIN – Centre Démocrate Humaniste

Ingrid LIEVENS – Sans apparentement

Quentin CRAPEZ – Mouvement Réformateur

Benjamin LEMBOURG – Mouvement Réformateur

Carine SIMON-PETILLON – Mouvement Réformateur (remplacement de Madame Lauriane CARLIER durant son congé de maternité de et ce jusqu'au 08 décembre 2019 inclus.)

Groupe politique : Liste du Maire

Bernard PAGET – Parti Socialiste

Philippe DUPONT – Parti Socialiste

Gil AMAND – Parti Socialiste

Jean-Marc LEBLANC – Parti Socialiste

Dominique COQUELET – Parti Socialiste

Michel CARTON – Parti Socialiste

Yvon DOYEN – Parti Socialiste

Vanessa BLAREAU : Parti Socialiste

4. Fabrique d'église Sainte Vierge à Msr - Budget 2020 :

Le point est présenté par Madame Pascale Homerin, Echevine du Culte.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 21/08/2019, parvenue à l'autorité de tutelle le 28/08/2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte Vierge à Montignies-sur-Roc arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 05/09/2019, réceptionnée en date du 09/09/2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que suivant le budget 2019 et le compte 2018 approuvés, le résultat du calcul du boni présumé, tel que calculé comme suit, est supérieur à celui inscrit par le Conseil de la fabrique d'église, à savoir 2.483,23€ au lieu d'un mali de 3.234,44€ ;

Boni du compte pénultième 2018	6.196,27€ au lieu de 478,60€
Boni du budget 2019	3.713,04€
Déficit présumé de l'exercice	0,00€ au lieu de 3.234,44€
Boni présumé 2020	2.483,23€

Considérant que cette correction apportée au budget initial a pour effet de ramener le supplément communal à 4.005,37€ e lieu et place 9.723,04€

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité,

Article 1er : La délibération du 21/08/2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte Vierge à Montignies-sur-Roc arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Recettes : Chapitre I – recettes ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément communal	9.723,04 €	4.005,037 €

Recettes : Chapitre II- recettes extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R20	Boni présumé de l'exercice courant	0,00€	2.483,23€

Dépenses : Chapitre II- dépenses extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D52	Déficit présumé de l'exercice	3.234,44€	0,00€

Article 2. – La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants

Recettes ordinaires totales	4.755,37 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.005,37 €
Recettes extraordinaires totales	2.483,23 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
dont un boni présumé de l'exercice courant de :	2.483,23 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.115,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.123,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	-
Recettes totales	7.238,60 €
Dépenses totales	7.238,60 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 3. – En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique de l'établissement cultuel Sainte Vierge à Montignies-sur-Roc et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le

Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4. – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5. – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

Article 6. - Expédition de la présente délibération sera adressée :

Au Conseil de la fabrique d'église Sainte Vierge, Sentier du Hauts des Rocs 10 à 7387 Honnelles

A l'Evêché de Tournai

5. Fabrique d'église saint Ghislain à Erquennes - Budget 2020 :

Le point est présenté par Madame Pascale Homerin, Echevine du Culte.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 26/08/2019, parvenue à l'autorité de tutelle le 28/08/2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint Ghislain à Erquennes, arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 05/09/2019, réceptionnée en date du 09/09/2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont

susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité,

Article 1er : La délibération du 26/08/2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Ghislain à Erquennes arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	4.619,28 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.398,64 €
Recettes extraordinaires totales	462,32 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	-
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	462,32 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1..215,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.866,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00€
Recettes totales	5.081,60 €
Dépenses totales	5.081,60 €
Résultat comptable	0,00 €

Art.2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art.3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

Au Conseil de la fabrique d'église Saint Ghislain, Rue Longue, 64 à 7387 Honnelles

A l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai

6. Fabrique d'église saint Nicolas à Fayt-le-Franc - Budget 2020 :

Le point est présenté par Madame Pascale Homerin, Echevine du Culte.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 24/07/2019, parvenue à l'autorité de tutelle le 21/08/2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Nicolas à Fayt-le-Franc, arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 30/08/2019, réceptionnée en date du 02/09/2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité,

Article 1er : La délibération du 24/07/2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Nicolas à Fayt-le-Franc arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	388,59 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	3.609,60 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	-
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.609,60 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	365,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.633,19 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	-
Recettes totales	3.998,19 €
Dépenses totales	3.998,19 €
Résultat comptable	0,00 €

Art.2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art.3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

Au Conseil de la fabrique d'église Saint Nicolas, Avenue des Hauts Pays, 93 à 7387 Honnelles

A l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai

7. Fabrique d'église Saint Pierre à Onnezies - Budget 2020 :

Le point est présenté par Madame Pascale Homerin, Echevine du Culte.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 03/08/2019, parvenue à l'autorité de tutelle le 24/08/2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Pierre à Onnezies, arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 04/09/2019, réceptionnée en date du 06/09/2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, avec remarque d'inscrire la dépense extraordinaire à l'article dépenses extraordinaires relatives à un exercice antérieur et non à l'article placement de capitaux, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité,

Article 1er : La délibération du 03/08/2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Pierre à Onnezies arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	2.455,34 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.100,34 €
Recettes extraordinaires totales	4.256,26 €

dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.256,26 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.125,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.586,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.000,00 €
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	6.711,60 €
Dépenses totales	6.711,60 €
Résultat comptable	0,00 €

Art.2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art.3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

Au Conseil de la fabrique d'église Saint Pierre, Rue Chasse de la Motte,1 à 7387 Honnelles

A l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai

8. Fabrique d'église Saint Amand à Angreau - Budget 2020 ;

Le point est présenté par Madame Pascale Homerin, Echevine du Culte.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 16/08/2019, parvenue à l'autorité de tutelle le 24/08/2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Amand à Angreau, arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 30/08/2019, réceptionnée en date du 02/09/2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité,

Article 1er : La délibération du 16/08/2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Amand à Angreau arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.224,09 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.224,09 €
Recettes extraordinaires totales	1.747,51 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.747,51 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	900,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.071,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00
Recettes totales	7.071,60 €
Dépenses totales	7.071,00 €
Résultat comptable	0,00 €

Art.2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art.3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

Au Conseil de la fabrique d'église Saint Amand, Rue Polimont, 15 à 7387 Honnelles

A l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai

9. Fabrique d'église Saint Ursmer à Athis - Budget 2020 :

Le point est présenté par Madame Pascale Homerin, Echevine du Culte.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 19/08/2019, parvenue à l'autorité de tutelle le 26/08/2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Ursmer à Athis arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 04/09/2019, réceptionnée en date du 06/09/2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité,

Article 1er : La délibération du 19/08/2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Ursmer à Athis arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.324,01 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.414,01 €
Recettes extraordinaires totales	1.473,09 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.473,09 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.525,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.272,10 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00€
Recettes totales	9.797,10 €
Dépenses totales	9.797,10 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2: Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

Expédition de la présente délibération sera adressée :

Au Conseil de la fabrique d'église Saint Ursmer, rue de la Courbette 4A à 7387 Honnelles

A Evêché de Tournai – service des fabriques d'église, place de l'Evêché,1 à 7500 Tournai

10. Fabrique d'église Saint Louis à Autreppe - Budget 2020 :

Le point est présenté par Madame Pascale Homerin, Echevine du Culte.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 09/08/2019, parvenue à l'autorité de tutelle le 13/08/2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint Louis à Autreppe, arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 29/08/2019, réceptionnée en date du 30/08/2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité,

Article 1er : La délibération du 09/08/2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint Louis à Autreppe arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	2.259,30 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1894,30 €

Recettes extraordinaires totales	972,30 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	-
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	972,30 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	460,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.771,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	-
Recettes totales	3.231,60 €
Dépenses totales	3.231,60 €
Résultat comptable	0,00 €

Art.2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art.3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

Au Conseil de la fabrique d'église Saint Louis, Rue G. Luciez, 1 à 7387 Honnelles
A l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

11. Fabrique d'église Saint Martin à Angre - Budget 2020 ;

Le point est présenté par Madame Pascale Homerin, Echevine du Culte.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 08/08/2019, parvenue à l'autorité de tutelle le 28/08/2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin à Angre arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 29/08/2019, réceptionnée en date du 30/08/2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve avec remarque d'inscrire la provision de 30€ supplémentaire qui avait été demandée par l'Evêché pour la création d'une adresse officielle de la Fabrique, le reste du budget ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité,

Article 1er : La délibération du 08/08/2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Martin à Angre arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Recettes : Chapitre II – dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D50j	Maintenance informatique	50,00 €	80,00 €

Recettes : Chapitre II- recettes ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément communale pour frais ordinaire du culte	1.439,96€	1.469,69€

Article 2. – La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants

Recettes ordinaires totales	3.534,96 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.469,96 €
Recettes extraordinaires totales	4,64 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4,64 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	445,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.094,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	3.509,60 €
Dépenses totales	3.509,60 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 3. – En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique de l'établissement cultuel Saint Martin à Angre et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la

province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4. – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5. – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

Article 6. - Expédition de la présente délibération sera adressée :

Au Conseil de la fabrique d'église Saint Martin à Angre, Rue Emile Cornez 28 à 7387 Honnelles
A l'Evêché de Tournai

12. Taxe sur les terrains de camping

Le point est présenté par Monsieur Bronchart, Echevin des Finances.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution n°41, 162, 170§ 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1; L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne, à l'exception des communes de des CPAS élevant des communales de la communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Monsieur Hubert Poirer, Receveur régional, en date du 17 septembre 2019 et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur Hubert Poirer, Receveur régional, en date du 21 septembre 2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 24 septembre.2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

ARTICLE 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale sur l'exploitation des campings touristiques, des terrains de caravanage et de camping à la ferme existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 2

La taxe est due par toute personne physique ou morale exploitant un terrain de camping tel que défini à l'article 1.

ARTICLE 3

La taxe est fixée comme suit par emplacement :

Abris mobiles : 60€

Abris fixes : 90€

La taxe sera modulée en fonction du nombre d'emplacement de chaque type.

ARTICLE 4

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce au plus tard le 30 septembre de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

ARTICLE 5

Les clauses concernant l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie Locale et de la Décentration, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale

ARTICLE 6

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par contrainte prévue à cet article

ARTICLE 7

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le premier jour de la publication

ARTICLE 8

Le présent règlement – taxe sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation spéciale

13. Taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrit publicitaires non adressés

Le point est présenté par Monsieur Bronchart, Echevin des Finances.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution n°41, 162, 170§ 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1; L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne, à l'exception des communes de des CPAS élevant des communales de la communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Monsieur Hubert Poirer, Receveur régional, en date du 17 septembre 2019 et ce conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable ou défavorable rendu par Monsieur Hubert Poirer, Receveur régional, en date du 21 septembre 2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 24 septembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Article 1^{er} – Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,

- des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,
- Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes ;
- Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;
- L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces «cahiers » sont taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Si la distribution de « toutes boîtes » se fait par un envoi groupé, la taxe sera appliquée pour chacun des écrits distincts dans cet emballage.

Article 2 -Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 -La taxe est due :

- 5000. par l'éditeur
- 5001. ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- 5002. ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- 5003. ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 -La taxe est fixée à :

- 5004. 0,014358 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 5005. 0,038105 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 5006. 0,057434 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 5007. 0,010271 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes
- 5008. 0,0077315 euro par exemplaire distribué pour tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite tel que défini à l'article 1

Article 5 - A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du,

- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:

* pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,0077315 euro par exemplaire.

* pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (art. 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de

Article 6 – A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de le faire au plus tard le 5^{ème} jour du mois de la distribution, à l'Administration Communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

Article 7 - Les clauses concernant l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie Locale et de la Décentration, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par contrainte prévue à cet article

Article 9 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le premier jour de la publication

Article 10 : Le présent règlement – taxe sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation spéciale

14. Taxe communale sur les immeubles inoccupés

Le point est présenté par Monsieur Bronchart, Echevin des Finances.

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu la Constitution n°41, 162, 170§ 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1; L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne, à l'exception des communes de des CPAS élevant des communales de la communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Monsieur Hubert Poirêt, Receveur régional, en date du 17 septembre 2019 et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur Hubert Poirêt, Receveur régional, en date du 21 septembre 2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 24 septembre .2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 9 voix pour, 8 voix contre et 0 abstention.

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois, période identique pour chaque redevable.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés visés par le décret du 27 mai 2004 tel que modifié.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:

soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation

fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'in habitabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2: La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier à :

Lors de la 1ère taxation : taux minimum de 80 euros par mètre courant de façade

Lors de la 2ème taxation : taux minimum de 120 euros par mètre courant de façade

A partir de la 3ème taxation : taux minimum de 240 euros par mètre courant de façade

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c-à-d celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés. Le taux de la taxe est applicable au premier anniversaire de la date du 2ème constat, et aux dates anniversaires suivantes

Article 4 : Exonérations

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté, et les biens du domaine public et ceux privés de l'état entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité générales.

Pour prouver cette inoccupation est indépendante de sa volonté, le titulaire doit rapporter la preuve que les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- l'occupation de l'immeuble ne doit pas être simplement difficile, elle doit être impossible.

- l'obstacle à cette occupation et auquel doit faire face le titulaire doit être insurmontable, irrésistible
- cette inoccupation doit être extérieure au titulaire du droit réel : elle doit résulter d'une cause étrangère
- cette inoccupation doit être imprévisible : elle ne peut être considérée comme ayant pu être envisagée par tout homme prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances.

Article 5 : L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1er a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

Article 6 : Les clauses concernant l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale

Article 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par contrainte prévue à cet article

Article 8 : Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule cette dernière sera due.

Article 9 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le premier jour de la publication

Article 10 : Le présent règlement – taxe sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation spéciale

15. Taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité

Le point est présenté par Monsieur Bronchart, Echevin des Finances.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution n°41, 162, 170§ 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1; L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne, à l'exception des communes de des CPAS élevant des communales de la communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Monsieur Hubert Poiret, Receveur régional, en date du 17 septembre 2019 et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable ou défavorable rendu par Monsieur Hubert Poiret, Receveur régional, en date du 21 septembre 2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 24 septembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité. Sont visés les mâts d'éoliennes existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition et placés sur le territoire de la Commune pour être raccordés au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

Article 2 : La taxe est due par le ou les propriétaires du mât au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit par mât visé à l'article 1er :

- pour un mât d'une puissance nominale inférieure à 1 mégawatt : zéro euro
- pour un mât d'une puissance nominale comprise entre 1 et moins de 2,5 mégawatts : 10.000 euros
- pour un mât d'une puissance nominale comprise entre 2,5 et 5 mégawatts : 12.500 euros ;
- pour un mât d'une puissance nominale supérieure à 5 mégawatts : 15.000 euros.

Article 4 – L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte,

incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

Article 5 - Les clauses concernant l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale

Article 6 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par contrainte prévue à cet article

Article 7 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le premier jour de la publication

Article 8 : Le présent règlement – taxe sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation spéciale

16. Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium

Le point est présenté par Monsieur Bronchart, Echevin des Finances.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution n°41, 162, 170§ 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1; L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne, à l'exception des communes de des CPAS élevant des communales de la communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Monsieur Hubert Poirer, Receveur régional, en date du 17 septembre 2019 et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur Hubert Poirer, Receveur régional, en date du 21 septembre 2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 24 septembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium, payable au comptant avec remise preuve de paiement.

A défaut de paiement, la taxe sera enrôlée.

Article 3 : La taxe est fixée à 250 euros par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Article 4 : Exonérations : La taxe n'est pas due pour l'inhumation, dispersion ou mise en columbarium des indigents, les personnes inscrites dans les registres de la population, d'une personne qui a vécu au moins 10 ans dans la commune et pour autant que son décès ait eu lieu 5 ans au maximum après le changement de domicile le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune, les militaires et civils morts pour la patrie.

Article 5 : Les clauses concernant l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale

Article 6 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par contrainte prévue à cet article

Article 7 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le premier jour de la publication

Article 8 : Le présent règlement – taxe sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation spéciale

17. Taxe sur la force motrice

Le point est présenté par Monsieur Bronchart, Echevin des Finances.

Le conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution n°41, 162, 170§ 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1; L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne, à l'exception des communes de des CPAS élevant des communales de la communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Monsieur Hubert Poiret, Receveur régional, en date du 17 septembre 2019 et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable ou défavorable rendu par Monsieur Hubert Poiret, Receveur régional, en date du 21 septembre 2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 24 septembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions

ARTICLE 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur la force motrice.

Est visée la puissance des moteurs disponibles au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans les établissements exerçant une activité commerciale, industrielle ou de services sur le territoire de la commune et pour autant que les moteurs soient destinés en tout ou en partie à l'exercice de ladite activité.

La notion d'établissement doit s'entendre au sens large et regroupe ainsi les lieux où sont situés l'exercice de (des) l'activité(s), le(s) siège(s) d'exploitation, les entrepôts, etc....

ARTICLE 2

La taxe est due par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toutes associations exploitant un établissement défini à l'article 1er au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 3

La taxe est fixée à 15.55 € par kilowatt ou fraction de kilowatt, par l'établissement visé à l'article 1er et par an.

En cas d'inactivité partielle d'un ou de plusieurs moteurs d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois, le contribuable peut obtenir un dégrèvement proportionnel au nombre de mois entier pendant lesquels (les) l'appareil(s) à moteur a (ont) chômé.

L'inactivité est prouvée par les déclarations écrites, recommandée, faites par le contribuable, du début et de la fin de l'inactivité, celle-ci, en ce cas, n'étant pas comptée qu'à dater de la réception de la déclaration par l'administration communale.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention de ce dégrèvement partiel.

Si l'installation comporte plusieurs moteurs, la puissance s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce facteur qui est égal à l'unité pour un moteur est réduit de 1/100ème de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0.70 pour 31 moteurs et plus. La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège des bourgmestres et Echevins.

En cas désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

ARTICLE 4

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006

Le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exonéré de celle-ci,

le moteur de réserve ou de rechange (le moteur de réserve est celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normal de l'entreprise et qui ne fonctionne que dans les circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause ; le moteur de rechange est celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre, qu'il est destiné à remplacer temporairement).

ARTICLE 5

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

ARTICLE 6

Les clauses concernant l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale

ARTICLE 7

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par contrainte prévue à cet article

ARTICLE 8

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le premier jour de la publication

ARTICLE 9

Le présent règlement – taxe sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation spéciale

18. Taxe sur les secondes résidences

Le point est présenté par Monsieur Bronchart, Echevin des Finances.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution n°41, 162, 170§ 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1; L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne, à l'exception des communes de des CPAS élevant des communales de la communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Monsieur Hubert Poiret, Receveur régional, en date du 17 septembre 2019 et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur Hubert Poiret, Receveur régional, en date du 21 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 24 septembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 9 voix pour, 8 voix contre et 0 abstention.

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par seconde résidence, il y a lieu d'entendre toute habitation meublée ou non, affectée en totalité ou en partie au logement et occupée continuellement ou temporairement au cours de l'exercice d'imposition par une ou plusieurs personnes, qui ne seraient pas inscrites au registre de la population.

Article 2 : La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été acceptée purement et simplement ou par la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au bureau de l'enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié).

Article 3 : La taxe est fixée comme suit, par seconde résidence :

- 640€ lorsque la taxe vise une seconde résidence non établie dans un camping agréé
- 125€ lorsque la taxe vise une seconde résidence établie dans un camping agréé
- 87.5€ lorsque la taxe vise une seconde résidence établie dans des logements pour étudiants (kots)

Article 4 – Exonérations : la taxe ne peut s'appliquer aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le code wallon du tourisme.

Article 5 – L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

Article 6 : Les clauses concernant l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie Locale et de la Décentration, et

de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale

Article 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par contrainte prévue à cet article

Article 8 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le premier jour de la publication

Article 9 : Le présent règlement – taxe sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation spéciale

19. Taxe communale sur les parcelles non bâties faisant partie d'un lotissement non périmé

Le point est présenté par Monsieur Bronchart, Echevin des Finances.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution n°41, 162, 170§ 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1; L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne, à l'exception des communes de des CPAS élevant des communales de la communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Monsieur Hubert Poirêt, Receveur régional, en date du 17 septembre 2019 et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur Hubert Poirêt, Receveur régional, en date du 21 septembre 2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 24 septembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties faisant partie d'un lotissement non périmé.

Sont visés les parcelles sur lesquelles une construction à fonction d'habitation n'a pas été entamée en vertu d'un permis de bâtir, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Les terrains repris au §1 sont considérés comme bâtis lorsque les fondations émergent du sol.

Article 2

La taxe est due par toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'un bien visé à l'article 1er au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été acceptée purement et simplement ou par la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement en cas d'absence d'acte notarié).

Article 3

A° Lors d'un transfert de propriété tel que défini à l'article 2 § 4, la taxe n'est due qu'au 1er janvier de la 2ème année qui suit la date de l'acte constatant le transfert et pour autant qu'une construction à fonction d'habitation n'ait été entamée en vertu d'un permis de bâtir, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

B° Pour les terrains qui suite à une modification du plan de secteur seraient affectés en zone d'habitation, la taxe n'est due qu'au 1er janvier de la 2ème année qui suit la date de cette modification et pour autant qu'une construction à fonction d'habitation n'ait été entamée en vertu d'un permis de bâtir, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

C° Pour les terrains compris dans un lotissement pour lesquels un permis de lotir a été ou est délivré pour la première fois, la taxe n'est due :

1. Qu'au 1er janvier de la 2ème année qui suit la délivrance du permis de lotir lorsque le lotissement n'implique pas de travaux ;
2. Qu'à partir du 1er janvier de l'année qui suit la fin des travaux et charges imposés par le permis de lotir dans les autres cas. La fin des travaux est constatée par le collège des Bourgmestres et Echevins.

Toutefois, cette exonération ne vaut au maximum que pendant trois ans à partir de l'année qui suit la délivrance du permis de bâtir.

Lorsque la réalisation du lotissement est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables «mutatis mutandis» aux lots de chaque phase.

Article 4

La taxe est fixée à :

- 15€ par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, réalisée ou non, figurée au permis de lotir ou d'urbanisation, avec un maximum de 350€ par parcelle dans le périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal.
- 7.5€ par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, réalisée ou non, figurée au permis de lotir ou d'urbanisation, avec un maximum de 175€ par parcelle dans le périmètre d'urbanisation non périmé au en dehors d'une zone d'enjeu communal.

Lorsque qu'une parcelle touche à 2 ou plusieurs voiries, la base de calcul est le plus grand développement à front d'une de ces voiries.

S'il s'agit d'une parcelle de coin (parcelle longeant 2 rues distinctes formant entre elles un angle), le plus grand développement en ligne droite est pris en considération, augmenté de la moitié du pan coupé ou arrondi.

Article 5

Sont exonérés de l'impôt :

- Les personnes qui ne sont propriétaire, tant en pleine propriété qu'en nue-propriété, que d'une seule parcelle non bâtie, à l'exclusion de tout autre bien immobilier en Belgique ou à l'étranger.

Par propriétaire, il y a lieu d'entendre usufruitier et nu-propriétaire.

- Les sociétés régionales et agréées ayant pour objet la construction de logements sociaux.
- La taxe n'est pas applicable aux parcelles qui, en raison des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse.

L'exonération prévue aux a et b ne vaut que durant les 5 exercices qui suivent l'acquisition du bien. Elle vaut durant les 5 exercices qui suivent l'entrée en vigueur du règlement-taxe lorsque le bien est déjà acquis à ce moment.

Article 6 – L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard le

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

Article 7 - Les clauses concernant l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie Locale et de la Décentration, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par contrainte prévue à cet article

Article 9 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le premier jour de la publication

Article 10 : Le présent règlement – taxe sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation spéciale

20. Taxe sur les véhicules isolés abandonnés

Le point est présenté par Monsieur Bronchart, Echevin des Finances.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution n°41, 162, 170§ 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1; L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne, à l'exception des communes de des CPAS élevant des communales de la communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Monsieur Hubert Poirer, Receveur régional, en date du 17 septembre 2019 et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur Hubert Poirer, Receveur régional, en date du 21 septembre 2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 24 septembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 20120 à 2025, une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés.

Par véhicule abandonné, il y a lieu d'entendre tout véhicule à moteur qui n'a plus été déplacé par sa propre force motrice durant au moins 10 jours, installé en plein air ou est visible des sentiers, chemins et routes accessibles au public ou des voies de chemins de fer.

Le fait qu'un véhicule soit recouvert d'une bâche ou de tout moyen similaire de couverture n'exonère pas de l'application de la taxe.

Par véhicule abandonné, on entend tout véhicule automobile ou autre, qui étant :

- soit, par suite de l'enlèvement ou de la détérioration d'une pièce quelconque, hors d'état de marche même s'il peut ultérieurement faire l'objet d'une réparation,
- soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes,

Ne sont pas visés les véhicules qui disposent de leur certificat d'immatriculation ou d'un certificat de contrôle technique automobile en cours de validité.

Article 2 : La taxe est due solidairement par le propriétaire du véhicule et par le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné.

Article 3 : La taxe est fixée à 750 euros par véhicule isolé abandonné.

Article 4 : Un document est adressé au contribuable l'avertissant de ce que le véhicule abandonné tombe sous l'application du règlement communal frappant les véhicules isolés abandonnés.

Pour échapper à la taxation, le contribuable doit, dans les trois mois qui suivent l'envoi de l'avertissement, enlever son véhicule ou le rendre totalement invisible de la voie publique. A défaut de réaction, la taxe est enrôlée, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de

donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard le 31 janvier de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

Article 6 : Les clauses concernant l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie Locale et de la Décentration, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale

Article 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par contrainte prévue à cet article

Article 8 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le premier jour de la publication

Article 9 : Le présent règlement – taxe sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation spéciale

21. Redevance sur les demandes de prestations administratives relatives aux raccordements à l'égout

Le point est présenté par Monsieur Bronchart, Echevin des Finances.

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu la Constitution n°41, 162, 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne, à l'exception des communes de des CPAS élevant des communales de la communauté germanophone pour l'année 2020 ;
Considérant que le taux forfaitaire fixé représente le coût du service (coût-horaire, frais déplacement, frais de correspondance...)

Vu la communication du projet de délibération remis à Monsieur Hubert Poirêt, Receveur régional, en date du 17 septembre 2019 et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur Hubert Poirêt, Receveur régional, en date du 21 septembre 2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 24 septembre.2019 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une redevance sur les demandes de prestations administratives relatives aux raccordements à l'égout.

Article 2 : La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la demande de prestations administratives relatives aux raccordements à l'égout, payable au comptant avec remise d'une preuve de paiement.

Article 3 : La redevance est fixée en fonction des frais réellement engagés par les services communaux avec un montant minimum forfaitaire tel que repris ci-dessous:

de 350€ pour la demande de prestation administrative relative aux raccordements à l'égout. L'éventuel supplément est payable au comptant avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4: A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 5 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le présent règlement - redevance entrera en vigueur le 1er jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement – redevance sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation.

22. Redevance fixant la tarification des prestations techniques des services communaux

Le point est présenté par Monsieur Bronchart, Echevin des Finances.

Le conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution n°41, 162, 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne, à l'exception des communes de des CPAS élevant des communales de la communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Monsieur Hubert Poirêt, Receveur régional, en date du 17 septembre 2019 et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur Hubert Poirêt, Receveur régional, en date du 21 septembre 2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 24 septembre 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à 17 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENSION ;

Article 1 :

Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2020 à 2025 une redevance fixant la tarification des prestations techniques effectuées par les services communaux, lorsque ces derniers interviennent pour faire face à une situation dont les causes ou les effets ne sont pas imputables à la commune.

Article 2 :

La redevance s'avère être à charge de la personne physique ou morale, tenue responsable de l'intervention des services communaux.

Article 3

La redevance est fixée en fonction des frais réellement engagés par les services communaux avec un montant minimum forfaitaire tel que repris ci-dessous :

Prestation du responsable des travaux	45€/heure entamée
Main d'œuvre personnel ouvrier et/ou administratif	25€/heure entamée
Camionnette avec chauffeur	40€/heure entamée
Camion avec chauffeur	47€/heure entamée
Tracteur agricole avec chauffeur	47€/heure entamée
Engin de terrassement avec opérateur	67€/heure entamée
Balayeuse avec chauffeur	92€/heure entamée
Véhicule déneigement avec chauffeur	92€/heure entamée
Frais déplacement (forfait)	32€
Achat de matériel : pièces et fournitures	Les fournitures seront facturées à prix coûtant sur présentation des factures de fournisseurs.
Prestations pour coupes de haie, élagage	75€/heure entamée
Utilisation du nettoyeur Haute pression	25€/heure entamée
Utilisation du broyeur	25€/heure entamée

Article 4 : La redevance est payable dans le mois de la réception de la facture qui s'établira sur base du devis établi par le service des travaux ou par une entreprise privée.

Article 5: A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Le présent règlement - redevance entrera en vigueur le 1er jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement – redevance sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation.

23. Redevance pour l'utilisation d'un caveau d'attente

Le point est présenté par Monsieur Bronchart, Echevin des Finances.

Le conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution n°41, 162, 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne, à l'exception des communes de des CPAS élevant des communales de la communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Monsieur Hubert Poret, Receveur régional, en date du 17 septembre 2019 et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur Hubert Poret, Receveur régional, en date du 21 septembre 2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 24 septembre 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

ARTICLE 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale pour l'utilisation d'un caveau d'attente dans les cimetières communaux.

ARTICLE 2 :

La redevance est due solidairement par la personne qui introduit la demande et par les membres de la famille du défunt jusqu'au 2ème degré en ligne directe ou collatérale.

ARTICLE 3 :

La redevance est fixée comme suit :

15 euros par corps et par mois, laquelle sera portée à 25 euros par mois après l'expiration du 3ème mois pour l'utilisation du caveau d'attente établi dans le cimetière communal.

Les mois se comptent de quantième à quantième et tout mois commencé est considéré comme entier.

ARTICLE 4 :

La redevance est payable au comptant entre les mains du préposé de la commune, au plus tard le jour de la demande de l'utilisation d'un caveau d'attente dans les cimetières communaux, avec remise d'une preuve de paiement.

ARTICLE 5 :

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

ARTICLE 6 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement - redevance entrera en vigueur le 1er jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 8 :

Le présent règlement – redevance sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation.

24. Redevance sur la délivrance de documents administratifs

Le point est présenté par Monsieur Bronchart, Echevin des Finances.

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu la Constitution n°41, 162, 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne, à l'exception des communes de des CPAS élevant des communales de la communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Monsieur Hubert Poiret, Receveur régional, en date du .17 septembre 2019 et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur Hubert Poiret, Receveur régional, en date du 21 septembre 2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 24 septembre 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 9 voix pour, 7 voix contre et 1 abstention.

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale sur la demande de délivrance de documents administratifs par la commune.

Article 2 – La redevance est due au moment de la demande, au comptant, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 3 - La redevance est fixée comme suit, par document :

Cartes d'identité et cartes d'identité pour les étrangers

1ère carte d'identité ou pour toute autre carte délivrée contre restitution de l'ancienne carte	7 € + Montant réclamé par le SPF Intérieur
Carte d'identité électronique délivrée en procédure d'urgence	13 € + Montant réclamé par le SPF Intérieur
Carte d'identité électronique délivrée en procédure d'extrême urgence	11 € + Montant réclamé par le SPF Intérieur
Renouvellement suite au vol de la carte d'identité	Exonération

Cartes d'identité pour les enfants de - 12 ans

1ère carte	Gratuite
Renouvellement après la date d'expiration de la 1ère carte	Montant réclamé par le SPF Intérieur
Renouvellement suite à la perte ou la détérioration de la 1ère carte d'identité	Montant réclamé par le SPF Intérieur

Certificat d'inscription au registre des étrangers : Attestation d'immatriculation

Délivrance et prorogation	10 €
Duplicata	12 €

Changement de prénom

Demande de changement de prénom	490€
Demande de changement de prénom pour transgenres	49€

Passeport

Délivrance	20 € + Montant réclamé par le SPF Intérieur
------------	---

Permis de conduire

Permis de conduire provisoire	Montant réclamé par le SPF Intérieur
Permis de conduire définitif	Montant réclamé par le SPF Intérieur

Permis de location

Permis de location	20 €
--------------------	------

Constitution de dossiers pour formalités de mariage (y compris livret de mariage) ou cohabitation légale

Constitution du dossier	20 €
-------------------------	------

Documents divers

Composition de famille, certificat de résidence ou d'inscription , certificat de nationalité, copie conforme, législation de signature, demande d'adresse, copie ou extrait d'état civil, attestation de présence, certificat d'hérédité, demande	2 €
---	-----

d'inscription sur la commune-modèle 2, demande modèle 8 pour sortie à l'étranger	
--	--

Cahier des charges

Copies sur papier blanc et impression noire format A4	0,15 € la page
Copies sur papier blanc et impression noire format A3	0,17€ la page
Copies sur papier blanc et impression couleur format A4	0,62€ la page
Copies sur papier blanc et impression couleur format A3	1,04€ la page
Copie d'un plan sur papier blanc et impression noire de 90cm sur 1m	0.92€ par plan

Pour les autres documents, certificats, extraits, copies, légalisations, autorisations, etc. ...généralement quelconques ou spécialement tarifés, délivrés d'office ou sur demande, qu'ils soient ou non soumis au droit de timbre

1er exemplaire	2 €
Tout exemplaire délivré en même temps que le premier	2 €

Sont visés notamment la copie d'un règlement fiscal, la demande d'accès à une profession réglementée, le formulaire 2401 (débit de boissons).

Statistiques chiffrées

De 1 à 4 pages	10 €
Toute page supplémentaire délivrée en même temps que la première	2,50 €

Article 4 – Exonérations: la redevance n'est pas due pour :

- la recherche d'un emploi ;
- la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi ;
- la candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L. ;
- l'allocation déménagement et loyer (A.D.L.) ;
- les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- les documents délivrés aux autorités judiciaires ou administratives ;
- les documents délivrés pour des missions humanitaires ;
- les passeports délivrés aux enfants mineurs (0 à 18 ans en fonction de la circulaire du 7 septembre 2001 du Ministère des Affaires étrangères, du commerce extérieur et de la coopération internationale relative aux instructions complémentaires à la lettre circulaire du 8 février 2001).

- les documents délivrés pour le changement de prénom pour les personnes visées aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belge

Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Le présent règlement - redevance entrera en vigueur le 1er jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement – redevance sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation.

25. Redevance pour intervention des services communaux en matière de propreté publique

Le point est présenté par Monsieur Bronchart, Echevin des Finances.

Le conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution n°41, 162, 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne, à l'exception des communes de des CPAS élevant des communales de la communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Monsieur Hubert Poirêt, Receveur régional, en date du 17 septembre 2019 et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur Hubert Poirêt, Receveur régional, en date du 21 septembre 2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 24 septembre 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 9 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions.

ARTICLE 1 :

Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2020 à 2025 une redevance pour l'intervention des services communaux en matière de propreté publique.

ARTICLE 2 :

Pour toute intervention des services communaux visée par le présent règlement, la redevance est due par le producteur des déchets ou la (les) personne(s) auteur(s) de l'acte entraînant l'intervention des services communaux.

ARTICLE 3 :

La redevance est fixée en fonction des frais réellement engagés par les services communaux avec un montant minimum forfaitaire tel que repris ci-dessous :

Les interventions donnant lieu à redevance et leur montant sont fixés comme suit :

1. L'enlèvement de déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés ou en dehors des modalités horaires autorisées :
 - Les petits déchets, tracts, emballages divers, contenus de cendriers, etc. jetés sur la voie publique : 50 euros
 - sacs (agrées ou non) ou autres récipients contenant des déchets provenant de l'activité normale des ménagers, commerces, administrations, collectivités : 75 euros par sac ou récipient.
 - Déchets de volume important (par exemple : appareils électro-ménagers, ferrailles, mobilier, décombre...) qui ne peuvent être enlevés que lors des collectes d'objets encombrants ou qui peuvent être déposés au parc à conteneurs, associés ou non avec des déchets d'autre nature : 375 euros pour le premier m3 entamé plus 25 euros par m3 entamé supplémentaire.
2. L'enlèvement et/ou le nettoyage rendu nécessaire du fait d'une personne ou d'une chose :

vidange dans les avaloirs, abandon sur la voie publique de graisses, huiles de vidange, béton, mortier, sable, produits divers, etc. : 75 euros par acte compte non tenu, le cas échéant, des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le traitement des déchets collectés en application intégrale des dispositions légales y relatives.

3. L'enlèvement d'affiches apposées en d'autres endroits du domaine public que ceux autorisés : 50 euros par m2
4. L'enlèvement de panneaux amovibles supportant des affiches placés en d'autres endroits du domaine public communal que ceux autorisés : 25 euros par panneaux
5. L'effacement de graffitis, tags et autres inscriptions généralement quelconques apposés sur le domaine communal : 250 euros par m2, entamé et nettoyé

ARTICLE 4 :

La redevance est payable au comptant, avec remise d'une preuve de paiement

ARTICLE 5 :

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

ARTICLE 6 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement - redevance entrera en vigueur le 1er jour de la publication prescrite Par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 8 :

Le présent règlement – redevance sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation.

26. Redevance sur les exhumations

Le point est présenté par Monsieur Bronchart, Echevin des Finances.

Le conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution n°41, 162, 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne, à l'exception des communes de des CPAS élevant des communales de la communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Monsieur Hubert Poiret, Receveur régional, en date du 17 septembre 2019 et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur Hubert Poiret, Receveur régional, en date du 21 septembre 2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 24 septembre 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

ARTICLE 1 :

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance pour l'exhumation de restes mortels exécutée par la commune ou pour le rassemblement de restes mortels.

ARTICLE 2 :

La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation ou de rassembler des restes mortels.

ARTICLE 3 :

La redevance est fixée en fonction des frais réellement engagés par les services communaux avec un montant minimum forfaitaire tel que repris ci-dessous :

- 500€ pour une exhumation simple
- 1.250€ pour une exhumation complexe
- 100€ par corps pour rassemblement de restes mortels dans un même caveau

- 100€ frais administratifs lors de rassemblement de restes mortels par une entreprise privée

ARTICLE 4 :

Ne donnent pas lieu à la perception de la redevance :

- les exhumations effectuées pour satisfaire à une décision judiciaire
- les exhumations effectuées d'office par la commune

ARTICLE 5 :

La taxe est payable au comptant au moment de la demande de l'autorisation d'exhumation ou de rassembler les restes mortels, avec remise d'une preuve de paiement.

L'éventuel supplément est payable au comptant avec remise de preuve de paiement

ARTICLE 6 :

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

ARTICLE 7 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 8 :

Le présent règlement - redevance entrera en vigueur le 1er jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 9 :

Le présent règlement – redevance sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation.

27. Redevance pour intervention des services communaux en matière d'abaissement ou rehaussement des bordures

Le point est présenté par Monsieur Bronchart, Echevin des Finances.

Le conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution n°41, 162, 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne, à l'exception des communes de des CPAS élevant des communales de la communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Monsieur Hubert Poirêt, Receveur régional, en date du 17 septembre 2019 et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur Hubert Poirêt, Receveur régional, en date du 21 septembre 2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 24 septembre .2019 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 9 voix pour, 8 voix contre et 0 abstention.

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance pour l'intervention des services communaux en matière d'abaissement ou rehaussement des bordures.

Article 2

La redevance est due par le demandeur, au comptant au moment de la demande avec remise de preuve de paiement.

Article 3

La redevance est fixée en fonction des frais réellement engagés par les services communaux avec un montant minimum forfaitaire tel que repris ci-dessous:

- de 150 euros pour la mise en œuvre du travail + 35 euros par mètre de bordure abaissée ou rehaussée

L'éventuel supplément est payable au comptant avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4 :

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 5 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 :

Le présent règlement - redevance entrera en vigueur le 1er jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

Le présent règlement – redevance sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation.

28. Redevance pour recherches généalogiques

Le point est présenté par Monsieur Bronchart, Echevin des Finances.

Le conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution n°41, 162, 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne, à l'exception des communes de des CPAS élevant des communales de la communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Monsieur Hubert Poiret, Receveur régional, en date du 17 septembre 2019 et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur Hubert Poiret, Receveur régional, en date du 21 septembre 2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 24 septembre 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions

Article 1 :

Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2020 à 2025 une redevance pour des recherches généalogiques à effectuer dans les registres de l'Etat Civil.

Article 2 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande les renseignements.

Article 3 :

La redevance pour les recherches généalogiques est fixée en fonction des frais réellement engagés par les services communaux avec un montant minimum forfaitaire :

-40 euros par heure entamée avec un minimum de 40€

Article 4 :

Une consignation d'un montant de 40 euros est déposée lors de la demande. Cette somme fera l'objet d'un paiement au comptant avec remise d'une preuve de paiement.

Une somme égale sera comptabilisée par heure ou fraction d'heures de recherches et payable à la fin du travail si besoin est.

Article 5 :

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifié par

l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure

par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 :

Le présent règlement - redevance entrera en vigueur le 1er jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

Le présent règlement – redevance sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation.

29. Redevance sur la désobstruction des égouts

Le point est présenté par Monsieur Bronchart, Echevin des Finances.

Le conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution n°41, 162, 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne, à l'exception des communes de des CPAS élevant des communales de la communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Monsieur Hubert Poiret, Receveur régional, en date du 17 septembre 2019 et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur Hubert Poiret, Receveur régional, en date du 21 septembre 2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 24 septembre .2019 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale pour les travaux de désobstruction des égouts et canalisations des immeubles particuliers exécutés par la Commune pour le compte de particuliers.

Article 2

La redevance est due par le demandeur, au comptant au moment de la demande avec remise d'une preuve de paiement.

Article 3

La redevance est fixée en fonction des frais réellement engagés par les services communaux avec un montant minimum forfaitaire de 75 euros

L'éventuel supplément est payable au comptant avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4 :

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 5 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 :

Le présent règlement – redevance entrera en vigueur le 1^{er} jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

Le présent règlement – redevance sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation.

30. Redevance pour l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police

Le point est présenté par Monsieur Bronchart, Echevin des Finances.

Le conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution n°41, 162, 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne, à l'exception des communes de des CPAS élevant des communales de la communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Monsieur Hubert Poirêt, Receveur régional, en date du 17 septembre 2019 et ce conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur Hubert Poirêt, Receveur régional, en date du 21 septembre 2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 24 septembre 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus une redevance communale sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police.

Article 2

La redevance est due par le propriétaire du véhicule.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

1° Enlèvement du véhicule	100 euros
2° Garde Camion	8 euros/jour
Voiture	4 euros/jour
Motocyclette	2,5 euros/jour
Cyclomoteur	2,5 euros/jour

Article 4

La redevance est payable au comptant au moment de la reprise du véhicule, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 5 :

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§ 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du code de la Démocratie Local et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 :

Le présent règlement – redevance entrera en vigueur le 1^{er} jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

Le présent règlement – redevance sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation.

31. Camping de Roisin - Sortie du plan « Habitats Permanents » ;

Le point est présenté par Monsieur Crapez.

Le Conseil Communal,

Considérant que la commune adhère depuis des années au plan HP,

Considérant que le nombre de résidents permanents reste stable et peu élevé depuis quelques années,

Considérant que les habitats permanents ne présentent pas de problème de salubrité ni de surpeuplement constaté,

Considérant que le camping de Roisin semble être géré correctement,

Considérant que les gérantes, Mme Maire Catherine et Mme Souweine Daphné sont favorables à la sortie du plan HP,

Considérant que ce projet a été validé par le Collège communal en date du 23/07/2019.

D E C I D E à 9 voix pour, 8 voix contre et 0 abstention.

Article 1: De mettre fin au plan HP relatif au camping de Roisin,

Article 2: De transmettre la décision du Conseil communal, à Mme Maire Catherine et Mme Souweine Daphné, gérantes du camping de Roisin,

Article 3 : De faire part, à la Région Wallonne, de la décision prise par le Conseil communal.

32. Missions d'auteur de projet, de surveillance des travaux et de coordination sécurité-santé relatives à l'amélioration de la rue du Marais à Roisin (Honnelles) – In house – Recours aux services de l'Intercommunale IDEA ;

Le point est présenté par Monsieur Crapez, Echevin des Travaux.

Le Conseil communal,

Attendu que la commune d'HONNELLES est associée à l'intercommunale IDEA ;

Attendu que la Commune a le souhait de procéder aux études et à la réalisation des études relatives à l'amélioration de la rue du Marais à Roisin (HONNELLES);

Attendu que, dans ce cadre, la Commune souhaite recourir aux services d'IDEA pour les missions d'auteur de projet, de surveillance des travaux et de coordination sécurité-santé ;
Considérant que la directive européenne du 26 février 2014 donne une définition de la collaboration entre entités publiques et de la théorie du « In House ».

Considérant que cette directive a été transposée dans la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et que l'article 30 de cette loi dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou public n'est pas soumis à l'application de la loi lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° le pouvoir adjudicateur exerce, le cas échéant conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;

2° plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs; et

3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Considérant que l'intercommunale IDEA n'a que des associés publics au capital ;

Considérant que les membres des organes de décision de l'intercommunale sont désignés, en vertu des articles 14 et 26 de ses statuts, par les associés publics qui lui sont affiliés et que ceux-ci maîtrisent les organes de décision et sont ainsi en mesure d'exercer une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de l'intercommunale ;

Considérant qu'au regard de l'objet social défini à l'article 3 de ses statuts, l'intercommunale IDEA ne poursuit aucun intérêt distinct de celui de ses associés publics ;

Considérant que les associés publics exercent par conséquent sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leur propres services au sens de l'article 30§3 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant qu'IDEA a été créée pour satisfaire des missions d'intérêt public ;

Considérant qu'IDEA n'exerce ses activités que dans le cadre de missions de service public au profit de ses associés publics. Les missions exercées par IDEA lui ont en effet été confiées statutairement par les communes affiliées. Celles-ci sont d'intérêt général et portent notamment sur le développement régional, la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines, la propreté publique, l'égouttage, etc ;

Considérant les extraits des statuts de l'intercommunale ci-annexés et les comptes annuels consultables sur le site de la BNB, qui démontrent que les trois conditions précitées sont bien remplies dans le chef d'IDEA ;

Considérant que la Commune peut donc recourir aux services de l'intercommunale IDEA sur base de la théorie du contrôle « In House » ;

Considérant les services d'IDEA, notamment ceux concernant les missions d'auteur de projet, de surveillance des travaux et de coordination sécurité-santé ;

Considérant que, sur base du livre des prestations pouvant être fournies aux communes associées et autres pouvoirs publics associés approuvé par le Conseil d'Administration d'IDEA, le montant estimé de ces prestations s'élève à 24.789,87 € HTVA ;

Il est décidé à l'unanimité :

Article 1

De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics pour les missions d'auteur de projet, de surveillance des travaux et de coordination sécurité-santé relatives à l'amélioration de la rue du Marais à Roisin (HONNELLES) ;

Article 2

De solliciter, sur base de la théorie du contrôle « In house », une offre pour ces prestations auprès de l'intercommunale IDEA.

33. Missions d'auteur de projet, de surveillance des travaux et de coordination sécurité-santé relatives à l'amélioration de la rue Verte Vallée à Angre (Honnelles) – In house – Recours aux services de l'Intercommunale IDEA ;

Le point est présenté par Monsieur Crapez, Echevin des Travaux.

Le Conseil communal,

Attendu que la commune d'HONNELLES est associée à l'intercommunale IDEA ;

Attendu que la Commune a le souhait de procéder aux études et à la réalisation des études relatives à l'amélioration de la rue Verte Vallée à Angre (HONNELLES) ;

Attendu que, dans ce cadre, la Commune souhaite recourir aux services d'IDEA pour les missions d'auteur de projet, de surveillance des travaux et de coordination sécurité-santé ;

Considérant que la directive européenne du 26 février 2014 donne une définition de la collaboration entre entités publiques et de la théorie du « In House ».

Considérant que cette directive a été transposée dans la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et que l'article 30 de cette loi dispose qu'un marché public passé entre un

pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou public n'est pas soumis à l'application de la loi lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° le pouvoir adjudicateur exerce, le cas échéant conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;

2° plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs; et

3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Considérant que l'intercommunale IDEA n'a que des associés publics au capital ;

Considérant que les membres des organes de décision de l'intercommunale sont désignés, en vertu des articles 14 et 26 de ses statuts, par les associés publics qui lui sont affiliés et que ceux-ci maîtrisent les organes de décision et sont ainsi en mesure d'exercer une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de l'intercommunale ;

Considérant qu'au regard de l'objet social défini à l'article 3 de ses statuts, l'intercommunale IDEA ne poursuit aucun intérêt distinct de celui de ses associés publics ;

Considérant que les associés publics exercent par conséquent sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leur propres services au sens de l'article 30§3 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant qu'IDEA a été créée pour satisfaire des missions d'intérêt public ;

Considérant qu'IDEA n'exerce ses activités que dans le cadre de missions de service public au profit de ses associés publics. Les missions exercées par IDEA lui ont en effet été confiées statutairement par les communes affiliées. Celles-ci sont d'intérêt général et portent notamment sur le développement régional, la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines, la propreté publique, l'égouttage, etc ;

Considérant les extraits des statuts de l'intercommunale ci-annexés et les comptes annuels consultables sur le site de la BNB, qui démontrent que les trois conditions précitées sont bien remplies dans le chef d'IDEA ;

Considérant que la Commune peut donc recourir aux services de l'intercommunale IDEA sur base de la théorie du contrôle « In House » ;

Considérant les services d'IDEA, notamment ceux concernant les missions d'auteur de projet, de surveillance des travaux et de coordination sécurité-santé ;

Considérant que, sur base du livre des prestations pouvant être fournies aux communes associées et autres pouvoirs publics associés approuvé par le Conseil d'Administration d'IDEA, le montant estimé de ces prestations s'élève à 40.150,32 € HTVA ;

Il est décidé à l'unanimité :

Article 1

De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics pour les missions d'auteur de projet, de surveillance des travaux et de coordination sécurité-santé relatives à l'amélioration de la rue Verte Vallée à Angre (HONNELLES)

Article 2

De solliciter, sur base de la théorie du contrôle « In house », une offre pour ces prestations auprès de l'intercommunale IDEA.

34. Infrastructures scolaires – PPT – Travaux de réfection de la toiture plate de l'école communale de Fayt-le-Franc – Décision de principe – Fixation des conditions du cahier des charges – Choix du mode de passation ;

Le point est présenté par Monsieur Crapez, Echevin des Travaux.

Le Conseil communal, siégeant publiquement,

Considérant qu'un crédit de 35.000 € destiné à l'exécution des travaux de réfection de la toiture plate de l'école communale de Fayt le Franc a été inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019

Vu que le montant de l'estimation est inférieur à 85.000€ HTVA , le recours à une adjudication n'est pas indispensable et le marché peut être passé par procédure négociée sans publicité selon les dispositions de l'A.R. du 02 JUIN 2013 (MB du 05 JUIN 2013)

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Vu le Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.

Revu sa décision du 24 AVRIL 2019 ayant trait au même objet

Vu les dispositions de l'article 12 du décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région wallonne ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L 1222-3 & L 1222-4 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er – le principe des travaux de réfection de la toiture plate de l'école communale de Fayt le Franc est approuvé

Article 2 - le cahier spécial des charges relatif à l'exécution des travaux de la toiture plate de l'école communale de Fayt le Franc est approuvé

Article 3 - Le marché sera passé par procédure négociée sans publication préalable

Article 4 - La dépense sera imputée à l'article 722/ 72460 :20190014 du budget extraordinaire de l'exercice 2019 et couverte par emprunt.

Article 5 - La présente délibération sera transmise au service finances, pour dispositions à prendre, tant pour l'engagement de la dépense que pour les moyens de couverture à réunir;

35. Fonds d'Investissement à destination des Communes visant à l'objectivation, à la simplification et à l'accélération des subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des Communes – Plan

d'Investissement communal (réfection des rues Verte Vallée – du Marais – Chaussée Brunehault – d'En Haut) – Approbation ;

Le point est présenté par Monsieur Crapez, Echevin des Travaux.

Le Conseil Communal,

Vu la circulaire en date du 11 DECEMBRE 2018 émanant du SPW – Département des infrastructures Subsidiées – Direction des Voiries Subsidiées Boulevard du Nord, 8, 5000 NAMUR relative à l'objet sous rubrique ;

Vu l'avant-projet de décret modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêts publics et établissant un droit de tirage aux profits des communes ;

Considérant que le montant de l'enveloppe pour la commune de HONNELLES calculée suivant les critères définis dans l'avant-projet de décret s'élève à 352.356,96 € pour les années 2019 à 2021 ;

Vu le projet retenu visant la réfection des Rues Verte Vallée (Angre) – du Marais (Roisin) – Chaussée Brunehault (Montignies sur Roc) et d'En Haut (Roisin)

Vu la nouvelle loi Communale

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

Décide à l'unanimité :

Art 1° - d'approuver le plan d'investissement communal visant les travaux de réfection des Rues Verte Vallée (Angre) – du Marais (Roisin) – Chaussée Brunehault (Montignies sur Roc) et d'En Haut (Roisin)

Angre – Rue Verte Vallée	Pose d'un égouttage + réfection de l'assiette	524.173,83 €
Roisin - Rue du marais	Pose d'un nouvel égouttage .réfection de l'assiette	316.454,25 €
Montignies sur Roc – Chaussée Brunehault	Réfection piste cyclable	244.175,58 €
Roisin – Rue d'En Haut	Création d'un trottoir	16.019,00 €
		Soit total de 330.577,21 €

ART 2°- la présente délibération accompagnée des pièces composant le dossier sera transmise au SPW Département des Infrastructures subsidiées – Direction des voiries Subsidiées – Boulevard du Nord , 8 à 5000 NAMUR.

36. Réalisation de travaux pour la rénovation de l'éclairage du complexe sportif « La Roquette » - Décision de principe – Fixation des conditions du cahier spécial des charges – Choix du mode de marché.

Le point est présenté par Monsieur Frédéric Bronchart, Echevin des Sports.

Suite à un courrier reçu d'Infrasport, il y a des modifications à apporter aux cahiers des charges.

- ajouter un cautionnement de 5% du montant de l'offre HTVA.
- ajouter un délai d'exécution comme suit : Les travaux débuteront au plus tard le 31ème jour calendrier suivant la date de signification à l'adjudicataire.

- ajouter dans les exigences techniques : Le soumissionnaire prévoira l'homologation de l'installation par un organisme agréé.

Les conseillers acceptent les modifications à apporter.

Le Conseil communal, siégeant publiquement,

Considérant qu'un crédit de 25.000,- € destiné à la réalisation de travaux au complexe sportif « La Roquette » a été inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019

Considérant qu'un crédit de 25.000,- € destiné à la réalisation de travaux au complexe sportif « La Roquette » a été inscrit à la première modification budgétaire de l'exercice 2019

Vu Arrêté Royal du 22 juin 2017 (MB du 27 /06/2017) modifiant l'A.R. du 14 Janvier 2013 établissant les règles d'exécution des marchés publics et des concessions de Travaux publics et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 16 Février 2017 (le montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil estimé de 135.000,00 € & de 30.000 € pour les marchés par facture acceptée.) de la loi du 17 Juin 2017, le marché est passé par procédure négociée sans publicité préalable

Vu la Loi du 17 Juin 2016 (MB du 14 Juillet 2016) relative aux marchés publics et loi du 17 Juin 2016, relative aux contrats de concession.

Vu l'Arrêté Royal du 18 Avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,

Vu la Loi du 16 Février 2017 (MB du 17 Mars 2017) modifiant la loi du 17 Juin 2013 relative à la motivation , à l'information et aux voies de recours en matière de MP et de certains marchés de Travaux , de Fournitures et de Services

Vu le Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.

Vu les dispositions de l'article 12 du Décret du 1^{er} avril 1999 organisant la Tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu les dispositions des articles 123-4^o et 5^o, 234 à 237, 264 et 265 de la Nouvelle Loi Communale ;

DECIDE à l'unanimité,

Article 1^{er} – le principe de la réalisation de travaux pour la rénovation de l'éclairage du complexe sportif « la Roquette » est approuvé

Article 2 – le cahier spécial des charges relatif à la réalisation de travaux pour la rénovation de l'éclairage du complexe sportif « la Roquette » est approuvé

Article 3 – Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité préalable

Article 4 – La dépense sera imputée à l'article 764/72460 :20190013 du budget extraordinaire de l'exercice 2019 et couverte par emprunt.

Article 5 – La présente délibération sera transmise :

au service finances, pour dispositions à prendre, tant pour l'engagement de la dépense que pour les moyens de couverture à réunir ;

37. Réalisation de travaux pour la rénovation de l'éclairage du terrain de football – Décision de principe – Fixation du cahier spécial des charges – Choix du mode de marché.

Le point est présenté par Monsieur Frédéric Bronchart, Echevin des Sports.

Suite à un courrier que j'ai reçu d'Infrasport, il y a des modifications à apporter aux cahiers des charges qui vont être présentés au Conseil Communal.

- *ajouter un cautionnement de 5% du montant de l'offre HTVA.*
- *ajouter un délai d'exécution comme suit : Les travaux débuteront au plus tard le 31ème jour calendrier suivant la date de signification à l'adjudicataire.*

Les conseillers acceptent les modifications à apporter.

Le Conseil communal, siégeant publiquement,

Considérant qu'un crédit de 15.000,- € destiné à la réalisation de travaux au terrain de foot a été inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019

Considérant qu'un crédit de 15.000,- € destiné à la réalisation de travaux au terrain de foot a été inscrit à la première modification budgétaire de l'exercice 2019

Vu que le montant de l'estimation est inférieur à 135.000,00€ HTVA, le recours à une adjudication n'est pas indispensable et le marché peut être passé par procédure négociée sans publicité selon les dispositions de l'A.R. du 02 JUIN 2013 (MB du 05 JUIN 2013)

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Vu le Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.

Vu les dispositions de l'article 12 du décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région wallonne ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L 1222-3 & L 1222-4 ;

DECIDE à l'unanimité,

Article 1^{er} – le principe de la réalisation de travaux pour la rénovation de l'éclairage du terrain de foot est approuvé

Article 2 – le cahier spécial des charges relatif à la réalisation de travaux pour la rénovation de l'éclairage du terrain de foot est approuvé

Article 3 – Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité préalable

Article 4 – La dépense sera imputée à l'article 764/72160 :20190010 du budget extraordinaire de l'exercice 2019 et couverte par emprunt.

Article 5 – La présente délibération sera transmise :

au service finances, pour dispositions à prendre, tant pour l'engagement de la dépense que pour les moyens de couverture à réunir ;

38. Désignation d'un fonctionnaire sanctionnateur et actualisation des désignations des fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux.

Le point est présenté par le Bourgmestre, Monsieur Lemiez.

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 17 juin 2004 (et la loi réparatrice du 29 juillet 2005) modifiant l'article 119bis de la nouvelle loi communale ayant trait aux amendes administratives communales ;

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement qui prévoit la possibilité pour les communes d'infliger des sanctions administratives en cas d'infractions environnementales ;

Vu la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales (en ce compris les infractions en matière de stationnement et arrêt)

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que Monsieur Philippe de SURAY et Mesdames Laetitia PALLEVA et Véronique DEBAILLE ont été désigné en qualité de fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux dans le cadre de l'application des procédures en amendes administratives établies en fonction de l'article 119bis de la Nouvelle Loi Communale et en fonction du décret du 5 juin 2008 sur la recherche et la répression des infractions environnementales ;

Considérant l'adjonction d'un fonctionnaire sanctionnateur supplémentaire au sein du service et qu'il y a lieu d'actualiser les désignations des fonctionnaires provinciaux ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de désigner Monsieur Frank NICAISE en qualité de fonctionnaire sanctionnateur

Article 2 : d'actualiser ces trois désignations de fonctionnaires sanctionnateurs concernés sur base des trois cadres légaux suivants :

- loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales (en ce compris les infractions en matière de stationnement et arrêt)
- le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement
- le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

39. Création d'une centrale de transport « Mobitwin Desk » - Accord d'adhésion avec l'ASBL Taxistop – Approbation.

Le point est présenté par le Bourgmestre, Monsieur Lemiez.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 23 juillet 2019 approuvant la participation de notre Administration communale au projet proposé par l'ASBL Taxistop.

Considérant l'objectif qui est de transporter des personnes qui ont des revenus limités, des difficultés pour se déplacer et de cette manière, leur permettre de sortir de leur isolement.

Considérant le fonctionnement général qui consiste à planifier des trajets pris en charge par des chauffeurs bénévoles auprès d'utilisateurs et ce, dans le respect de la réglementation établie par l'ASBL Taxistop.

Considérant que l'Administration communale possèdera une Centrale de transport, dénommée « Mobitwin Desk » gérée par le service du Plan de Cohésion Sociale ou un autre membre du personnel en cas d'absence ou de congé, selon les disponibilités des différents services.

Considérant que l'Accord d'adhésion ainsi que le manuel reprennent les modalités en termes d'assurance, de frais, de matériel, de fonctionnement etc.

DECIDE à 9 voix POUR, 8 voix CONTRE et 0 abstention.

Article 1er – D'approuver l'Accord d'adhésion avec l'ASBL Taxistop afin de créer une Centrale de transport « Mobitwin Desk » sur la commune de Honnelles.

Article 2 – Les dépenses seront imputées à l'article budgétaire 84010/12402.2019 – Mobitwin Desk de l'exercice 2019 du PCS.

40. Energie – Renowatt – Assistance aux Communes pour l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments – Adhésion.

Le point est présenté par le Bourgmestre, Monsieur Lemiez.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique ;

Considérant que l'Europe, en son article 5 de la Directive relative à l'efficacité énergétique, impose aux gestionnaires des bâtiments publics, dont les Communes, d'établir un cadastre précis des bâtiments à l'horizon 2025, d'élaborer une feuille de route visant à l'amélioration de la performance énergétique de leurs bâtiments et d'établir une stratégie de rénovation de ces derniers ;

Considérant que notre Commune a un rôle majeur dans l'atteinte de ces objectifs européens et que le Ministre a décidé de mettre en place une structure (RENOWATT) afin de nous aider dans cette tâche ;

Considérant que le guichet unique RENOWATT est à notre disposition pour nous accompagner à améliorer l'efficacité énergétique de nos bâtiments, en nous aidant à sélectionner les bâtiments nécessitant des travaux de rénovation (en réalisant des inventaires techniques détaillés), en pratiquant le pooling des bâtiments nous permettant d'obtenir des prix plus attractifs, en jouant le rôle de centrale d'achat (passation des marchés publics) pour notre compte.

Article 1er : Décide à l'unanimité d'adhérer au projet RENOWATT – Assistance aux communes pour l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au guichet unique RENOWATT.

41. Octobre Rose – Convention avec le CHR Mons-Hainaut (clinique du sein) – Approbation.

Le point est présenté par Madame Homerin.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 6 août 2019 approuvant le projet de convention établi entre l'Administration communale de Honnelles et le CHR Mons-Hainaut (Clinique du sein) dans le cadre des actions « Octobre rose » menées les 18 et 19 octobre 2019.

Considérant l'objectif qui est de mettre en place des actions de sensibilisation et d'information sur la thématique du cancer du sein.

Considérant que la convention détermine les implications financières, matérielles et autres de chacune des parties.

DECIDE à l'unanimité

Article 1er – D'approuver la convention conclue entre l'Administration communale de Honnelles et le CHR Mons-Hainaut (Clinique du sein) dans le cadre des actions « Octobre rose » du 18 et 19 octobre 2019.

Article 2 – Les dépenses seront imputées à l'article budgétaire 84010/12402.2019 – Octobre rose de l'exercice 2019 du PCS.

42. Exposition 14-18 – Convention de bénévolat – Approbation.

Le point est présenté par Madame Homerin.

Le Conseil communal,

Considérant l'organisation d'une exposition dont le thème est la guerre 14-18 ;

Considérant que celle-ci s'étalera du 8 au 12 novembre 2019 au Centre culturel de Honnelles ;

Considérant que cette initiative s'inscrit dans le cadre des commémorations du 11 novembre ;

Considérant la collaboration importante de l'association « Quiévrechain d'Hier et d'Aujourd'hui » présidée par M. Lisiecki, en l'occurrence pour l'apport d'objets, de documents ainsi que par la mise à disposition de bénévoles, lesquels assureront les permanences relatives aux visites de ladite exposition ;

Considérant qu'à ce propos, une convention de bénévolat est établie reprenant les modalités pratiques et organisationnelles du projet ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la convention de bénévolat entre la Commune de Honnelles et l'association « Quiévrechain d'Hier et d'Aujourd'hui » dans le cadre de l'organisation de l'exposition 14-18.

43. Exposition 14-18 – Convention partenariat – Approbation.

Le point est présenté par Madame Homerin.

Le Conseil communal,

Considérant l'organisation d'une exposition dont le thème est la guerre 14-18 ;

Considérant que celle-ci s'étalera du 8 au 12 novembre 2019 au Centre culturel de Honnelles ;

Considérant que cette initiative s'inscrit dans le cadre des commémorations du 11 novembre ;

Considérant la collaboration importante de l'association « Quiévrechain d'Hier et d'Aujourd'hui » présidée par M. Lisiecki, en l'occurrence pour l'apport d'objets, de documents ainsi que par l'installation complète (et la désinstallation) de toute l'exposition, la prise de contact avec divers intervenants pour le prêt de matériel ;

Considérant qu'en vue de couvrir les frais de ladite association, la Commune de Honnelles décide de lui verser le montant de 200 €.

Considérant qu'à ce propos, une convention de partenariat est établie reprenant les modalités pratiques et organisationnelles du projet ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la convention de partenariat entre la Commune de Honnelles et l'association « Quiévrechain d'Hier et d'Aujourd'hui » dans le cadre de l'organisation de l'exposition 14-18.

44. Section d'Angreau, rue de la Brasserie - Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à l'instauration d'un passage pour piétons et une zone 30 « Abord Ecole ».

Le Conseil Communal,

Vu le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à l'instauration d'un passage pour piétons et une zone 30 'Abord Ecole sur le territoire de la commune section d'Angreau Rue de la Brasserie ;

Vu le projet d'Arrêté Ministériel,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 6,§1,X ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 13,9 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017, fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les arrêtés modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie

Décide à l'unanimité d'émettre

Article 1 er un avis quant au projet d'Arrêté Ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à l'instauration d'un passage pour piétons et une zone 30 'Abord Ecole sur le territoire de la commune section d'Angreau Rue de la Brasserie.

Article 2 – La présente décision sera transmise pour suite voulue au SPW Direction des Routes de Mons Place du Joncquois , 118 7000 MONS

45. Section d'Autreppe, rue Grande, face au n°1 – Règlement complémentaire sur le roulage – Limitation du stationnement.

Le point est présenté par le Bourgmestre, Monsieur Lemiez.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures afin de palier aux désagréments liés au stationnement des véhicules sis à AUTREPPE Rue Grande face au n° 1 (Maison Communale)

Vu la configuration des lieux ,

Attendu qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de remédier à cette situation

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

ARRETE à l'unanimité :

ARTICLE 1° Le long du n° 1 DE LA RUE GRANDE (Maison Communale) le stationnement des véhicules sera limité à une durée de 30 minutes avec usage obligatoire du disque de stationnement pour 3 emplacements. Cette mesure sera matérialisée à l'aide d'un signal E9a avec pictogramme du disque et panneau additionnel reprenant la mention « 30 MIN. » et ce en lieu et place des emplacements réservés illégalement aux Bourgmestre et Echevins à cet endroit

46. Règlement complémentaire sur le roulage dans diverses sections de la Commune.

Le point est présenté par le Bourgmestre, Monsieur Lemiez.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures afin de garantir la sécurité dans diverses rues de la commune

Vu la configuration des lieux,

Attendu qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de remédier à cette situation

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

ARRETE à l'unanimité :

ARTICLE 1° / Section d'Erquennes **Rue Longue : Il sera procéder à**

La division de la chaussée en deux bandes de circulation, entre le n°3A et le n°16 via le tracé d'une ligne blanche axiale continue amorcée par trois traits discontinus ;

ARTICLE 2°/ Section d'Onnezies **_ Rue des Jonquilles :** 'un emplacement de stationnement pour personnes handicapés sera réservé du côté impair, le long du 25 de ladite rue via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés ;

ARTICLE 3° / Section d'Angre - **Rue Brisac** Il sera instauré des interdictions de stationner, du côté pair, de part et d'autre du garage attenant au n°10 de ladite rue sur 2x1,5 mètres . Ces interdictions seront matérialisées par le tracé de lignes jaunes discontinues.

ARTICLE 4° / Section de Roisin – **Place de Roisin, sur l'esplanade bitumée longeant le pignon n°2 (à hauteur de l'ancienne administration communale)**

- le stationnement sera interdit du côté et le long du pignon du n°2 via le placement d'un signal E1 avec flèche montante.
- L'organisation d'une aire de stationnement en épi à l'opposé du pignon du n°2 via les marques au sol appropriées sera créée.

ARTICLE 5° / dans les Sections de Montignies Sur Roc – 1° Chaussée Brunehault - entre les n° 51 & 56 (sens de circulation, Audregnies- Montignies -Sur -Roc) .

Entre les n° 30 & 28 (sens de circulation Montignies Sur Roc - Audregnies)
2) de Roisin – Rue Point Du Jour – à hauteur du n° 10 (sens de circulation Meaurain – Roisin)
De manière générale, des effets de porte (rétrécissements centraux ou latéraux) seront établis, en voirie communale, aux entrées des agglomérations (après le signal F1) pour autant :

- o que les aménagements physiques soient précédés de zones d'évitement striées triangulaires (min. 10 mètres) ;
- o que soit conservée une largeur minimale de chaussée :
 - de 3 m si dispositif physique bas (ex bordure de 0,1 m de hauteur) ;
 - de 4 m si dispositif physique haut (ex potelet) ;
- o que ces rétrécissements soient annoncé par des signaux A7 (si la largeur de la réduction de chaussée est d'au moins 1 m).

Des priorités de passage via le placement de signaux B19 et B21 (avec priorité pour les conducteurs sortant desdites agglomérations) et des signaux D1 sur les aménagements physiques peuvent venir compléter ces dispositifs.

ARTICLE 6°/ Le présent règlement sera l'approbation au SPW Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation et de la Sécurité routière et du Contrôle routier - Boulevard du Nord 8 5000 NAMUR.

47. Amendements au protocole de sanctions administratives communales – Approbation.

Le point est présenté par le Bourgmestre, Monsieur Lemiez.

Le Conseil communal, siégeant publiquement,

Considérant la décision du conseil communal du 29 mai d'approuver le protocole d'accord relatif aux sanctions communales en cas d'infractions mixtes ;

Considérant la volonté de Monsieur le Procureur du Roi d'amender le protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales, et plus particulièrement les pages 7 et 8 desdits protocoles afin de permettre des SAC à l'égard des vols simples commis par des « primo-délinquants » ;

DECIDE à l'unanimité,

Article 1er – d'approuver l'amendement du protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales, et plus particulièrement les pages 7 et 8 desdits protocoles afin de permettre des SAC à l'égard des vols simples commis par des « primo-délinquants »

48. Réinscription des articles 71 et 72 au Règlement d'Ordre Intérieur concernant le droit d'interpellation des citoyens en séance publique.

Le point est présenté par le Bourgmestre, Monsieur Lemiez.

Le Conseil communal,

Vu la constitution coordonnée le 17 février 1994 notamment les articles 41 et 162,

Vu la loi du 08 août 1980, modifiée à ce jour,

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004,

Vu le CDLD troisième partie – livre 1 Titres 1 et 2 ,

Vu le CDLD et plus particulièrement les articles L1122-14 §2 et suivants,

Vu l'arrêté du G.W du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences,

Vu l'arrêté du G.W du 03 août 2017 portant règlement du fonctionnement du gouvernement,

Vu la délibération du conseil communal du 27 décembre 2018,

Vu l'expiration du délai de tutelle en date du 11 février 2019,

Considérant que l'article 71 limitait à 2 par séance du C.C le nombre d'interpellations citoyennes,

Considérant que l'article 72 limitait arbitrairement à 2 le nombre d'interpellations par an et par citoyen,

Considérant que les limitations prévues aux articles 71 et 72 sont selon le SPW trop restrictives et sont en contradiction avec les articles 1122-14 §2 du CDLD,

Considérant que les articles 71 et 72 qui violaient la Loi n'ont pas fait l'objet d'un nouveau débat et que l'on s'est contenté d'acter leurs suppressions,

Arrête à l'unanimité,

Article 1^{er} / de réinscrire les articles 71 et 72. Dans le R.O.I

Article 2 / Article 71, les interpellations citoyennes seront limitées à 10 par séance du conseil communal

Article 3 / Article 72 un même habitant peut faire usage de son droit d'interpellation jusqu'à 5 fois par an par période de douze mois.

Article 4 Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal, de Honnelles en marge de l'acte concerné.

Article 5 le présent arrêté est publié au moniteur belge.

Article 6 le présent arrêté sera communiqué aux services concernés

49. Octroi d'une subvention en numéraire – Demande de Monsieur Guy Genva pour le comité des fêtes de Roisin ;

Le point est présenté par Monsieur Bronchart, Echevin des Finances.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Guy GENVA, domicilié à la rue Joncrelle, 14, à 7387 Honnelles, a introduit par lettre une demande de subvention pour le comité des fêtes de Roisin dans le cadre de l'organisation d'un jogging annuel ;

Considérant que le précité ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public ;

Considérant l'article 7640133202.2019, (Association sportive), du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération, par 17 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

Décide :

Article 1^{er}. : La Commune de Honnelles octroie une subvention de 200€ à Monsieur Guy GENVA, domicilié à la rue Joncrelle, 14, à 7387 Honnelles, pour le comité des fêtes de Roisin, dans la cadre de l'organisation d'un jogging annuel.

Article 2 – Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation d'une manifestation sportive.

Article 3 – Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents justifiant l'utilisation de la subvention au plus tard le 31 décembre de l'année considérée.

Article 4 – La subvention est engagée sur l'article 7640133202.2019, (Association sportive), du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

Article 5 – La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 – Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 – Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

50. Octroi d'une subvention en numéraire – Demande de Monsieur Olivier Motte pour l'organisation du jogging de Fayt-le-Franc ;

Le point est présenté par Monsieur Bronchart, Echevin des Finances.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Olivier MOTTE, domicilié à la rue du Berceau, 8, à 7387 Honnelles, a introduit, par lettre une demande de subvention dans le cadre de l'organisation de divers joggings ;

Considérant que le précité ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation d'une manifestation sportive (jogging de Fayt-le-Franc) ;

Considérant l'article 7640133202.2019, (Association sportive), du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération, par 17 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

Décide :

Article 1er. : La Commune de Honnelles octroie une subvention de 200€ à Monsieur Olivier MOTTE, domicilié à la rue du Berceau, 8, à 7387 Honnelles, dans le cadre de l'organisation du jogging de Fayt-le-Franc, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 - Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation d'une manifestation sportive.

Article 3 - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents justifiant l'utilisation de la subvention au plus tard le 31 décembre de l'année considérée.

Article 4 - La subvention est engagée sur l'article 7640133202.2019, (Association sportive), du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

Article 5 - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 - Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

51. Approbation du procès-verbal de la séance du 05 septembre 2019.

Le procès-verbal de la séance du 05 septembre 2019 est approuvé à l'unanimité.

52. Questions et réponses

Question de Monsieur Paget à Mr le Bourgmestre

« Le conseil communal était programmé ce jour, c'est à dire le 03 octobre et coïncidait avec le repas annuel de l'A.L.E.

L' ALE a bien évidemment déprogrammé son repas en nous en donnant comme motif, « c'est le même jour que le C.C » et cela bien avant que l'on sache , nous conseillers communaux de la minorité, la date du futur conseil. Ne pensez-vous pas qu'il était démocratique et correct que nous soyons prévenu au moins en même temps que votre ancien colistier au demeurant Président de l'ALE de la date arrêtée ».

Le Bourgmestre admet que l'information aurait pu être donnée en temps opportun et veillera à ce que cela ne se reproduise plus.

Question de Monsieur Paget à Mr le Bourgmestre.

« Lors du changement de majorité j'avais attiré votre attention sur les problèmes de sécurité au local football de Roisin(nous étions en novembre 2018). Force est de constater que malgré nos incessants rappels, il aura fallu beaucoup de temps pour obtenir le nouveau rapport de visite de la Zone de secours

Le 4 octobre 2018 le rapport indiquait que 3 contrôles (gaz, chauffage et électricité) n avaient pas été validés et 12 infractions constatées.L établissement ne répondait donc pas aux règles en matière de sécurité incendie.Selon la gravité des manquements, 1 mois pour se mettre en conformité ou 6 mois pour d'autres manquements.

Un second rapport daté du 21 juin 2019 note qu'un seul contrôle sur les 3 initiaux a été validé, les 2 autres non réalisés et toujours non conformes et sur les 12 infractions antérieures constatées, , 7 le sont toujours pas. Un délai supplémentaire de 2 mois a été accepté pour régulariser la situation.

Le délai est a nouveau largement dépassé, avez-vous le nouveau rapport a votre disposition et si oui, nous permettre d'en prendre connaissance ? Quelles mesures allez-vous prendre pour assurer la sécurité des adultes présents mais aussi les dizaines d'enfants inscrits au club.

Vous étiez beaucoup plus pointilleux avec le complexe sportif et plus bavard dans la presse locale qui avait largement relayé le rapport défavorable sur cette structure.

La notion de sécurité publique nous semble chez vous à géométrie variable ».

Monsieur Bronchart intervient et informe l'assemblée qu'il s'est rendu sur place afin d'étudier l'avancement des travaux requis. Les exigences rencontrées par la zone de secours Hainaut Centre sont rencontrées.

Le Bourgmestre ajoute que la zone de secours Hainaut Centre sera sollicitée à nouveau afin de contrôler cette infrastructure.

Question de Monsieur Paget à Monsieur le Bourgmestre

« Une nouvelle fois, vous avez tenté de museler la liste du Maïeur en nous obligeant à revoir notre copie dans l'espace rédactionnel que vous avez l'infinie bonté de nous accorder, car sous un fallacieux prétexte de protection de la vie privée, vous ne vouliez pas que la population honnelloise sache qu'elle a été dirigée durant un intérim par un septuagénaire et qu'un autre citoyen se verra attribuer des frais kilométriques alors qu'il n'a pas son permis de conduire.

La fois précédente vous aviez purement et simplement supprimé le texte car nous avions simplement rapporté les propos, qui ne vous plaisaient guère, d'un échevin.

Mr le Bourgmestre, vous qui ne vivez que dans la transparence accrochée à vos principes comme le célèbre sparadrap du capitaine haddock, nous souhaitons que votre soif de transparence soit réel et nous vous demandons quelle solution vous comptez prendre pour que vos actes soient à la hauteur des promesses de portes et fenêtres ouvertes déclinées durant toute la campagne électorale ».

Le Bourgmestre insiste sur le fait que la responsabilité ou non de faire publier les articles revient au Directeur Général en fonction.

Monsieur Paget signale qu'aucun nom n'a été cité, juste des initiales et que la protection des données a donc été respectée.

Le Bourgmestre recadre Monsieur Paget en lui signifiant que durant les six dernières années, la minorité de l'époque ne pouvait s'exprimer dans le bulletin communal.

Monsieur Paget s'insurge face à ces accusations et rappelle que lors de chaque parution, des courriers étaient envoyés pour ouvrir le droit de parole, mais qu'aucun conseiller de l'opposition ne souhaitait s'exprimer.

Question de Monsieur Paget à Mme Homerin échevine des cultes.

« Pouvez-vous nous donner l'état d'avancement du dossier Eglise de Fayt-le-Franc ? Nous avons, sous la mandature précédente, demandé une étude et un état de lieux ? ».

Monsieur Crapez intervient et signale que l'Administration a bien reçu le rapport, mais qu'il n'est pas chiffré.

Question de Monsieur Paget à Mr le Bourgmestre

« L'inventaire amiante » a été demandé depuis des mois par le CC Michel Carton. Afin que tout doute soit levé nous réitérons une fois de plus notre demande d'effectuer les contrôles nécessaires au sein des écoles de l'entité ».

Le Bourgmestre explique que cette tâche sera traitée en priorité par le conseiller en prévention dès qu'il sera en fonction.

Le conseiller Lembourg intervient et signale avoir interpellé l'intercommunale de santé Roland à ce sujet. Des contrôles sont effectués et se montrent rassurant quant à l'état de nos bâtiments.

Monsieur Paget rétorque qu'il n'est pas persuadé que le personnel y travaillant soit correctement qualifié pour émettre ce genre de rapport.

Monsieur Lembourg estime avoir fait son devoir en relayant l'information. Et d'ajouter que si besoin, les services provinciaux peuvent être sollicités également.

Question de Monsieur Paget à Mr le Bourgmestre

« Nous avons aussi demandé de nous chiffrer le coût de la nouvelle structure mise en place pour la distribution des sacs poubelles ? Nous aimerions disposer à la fois du nombre d'heures que le personnel a passé pour la mise en place de ce concept et le surcoût que cela aura engendré ? ».

Le Bourgmestre informe Monsieur Paget qu'il ne possède pas l'intégralité des informations, l'agent ayant en charge cette matière étant absent pour maladie.

Il fera rapport de la situation lors d'une prochaine séance de conseil.

Question de Monsieur Paget à Mr le Bourgmestre

« En février 2019, vous rencontrez un citoyen de la rue du Brisac pour un problème de stationnement. En mai, Mr Duhoux, le responsable de la circulation routière remet un avis favorable sur la requête de cet habitant.

Contacté par cette même personne, vous l'aviez assuré que cela passerait dans les plus brefs délais à travers le règlement de roulage qui devait passer au CC et vous aviez raison, la procédure l'impose, nous étions alors en juin 2019.

A ce jour, soit 9 mois après votre rencontre avec ce citoyen, il est toujours en attente, pouvez-vous nous donner des explications à ce retard qui nous paraît démesuré par rapport à la demande ? ».

Le Bourgmestre rappelle à Monsieur Paget que le règlement a été voté séance tenante. Les délais n'ont pas été exagérément longs puisque le rapport du responsable a été reçu fin juin. A cela, il a fallu tenir compte des deux mois de congés où le conseil n'a pas lieu.

Question de Monsieur Paget à Mr le Bourgmestre

« Après le budget 2019 voté avec des mois de retard, de même pour les comptes 2018, nous attendions, comme la loi le prévoit, de débattre sur le Programme stratégique transversal (P.S.T) élément qui conditionne la vie de la commune pour les 5 années à venir.

A partir de décembre 2018, vous aviez 6 mois pour le présenter au C.C avec un rabiot de 3 mois soit 9 mois pour le faire.

Il devait donc être présenté pour fin août voire tout début septembre. Nous constatons à nouveau un retard pour cette pièce essentielle de la vie communale. Quand allez-vous le présenter ? ».

Le Bourgmestre répond que le PST est en cours de finalisation et qu'il sera présenté tout prochainement au conseil communal.

Question de Monsieur Paget à Mr le Bourgmestre

« Un nouveau concept tel que celui que vous présentez pour un nouveau système de co-voiturage et destiné aux gens qui ne peuvent se déplacer, qui n'ont pas ou n'ont plus de véhicules est en priorité destiné aux seniors.

La Commission Consultative Communale des Aînés (C.C.CA) devait donner son avis sur cette mesure qui risque de pénaliser lourdement le Taxi-Seniors, avez-vous pris contact et demandé l'avis de la CCCA ? Si oui, quelles conclusions ont été émises par ladite commission ? ».

Le Bourgmestre répond par la négative. La réunion a été reportée. Mais la soumission de ce dossier sera chose faite.

Question de Monsieur Philippe Dupont au Président du CPAS

Monsieur le Président, j'ai l'impression que notre CPAS perd de plus en plus sa vocation d'action sociale.

Je ne comprends pas comment vous avez pu accepter qu'un projet comme celui de TAXISTOP soit adopté par le collège et présenté au conseil communal.

Je ne comprends pas comment vous pouvez ainsi négliger les instances du CPAS. A quoi sert votre bureau permanent, votre conseil de l'action sociale si vous décidez de projets sociaux au collège s'en en avertir au préalable le conseil du CPAS et le comité de concertation commune-CPAS. A quoi servent vos conseillers du CPAS alors ?

Je ne comprends pas non plus comment vous allez autoriser des inconnus à véhiculer des personnes âgées au détriment de la confidentialité, de la confiance et de l'aide à apporter à la personne transportée.

Ma question sera double, simple et directe.

Allez-vous supprimer notre service de taxi-seniors qui fonctionne en autonomie et qui a toujours été rentable depuis sa création ?

Pourquoi avez-vous décidé d'acheter un nouveau véhicule si c'est pour supprimer son utilisation ?

Enfin, estimez-vous que l'employée du CPAS qui a fait tourner ce service pendant presque 15 années a mal fait son travail alors qu'elle a transporté des centaines de personnes, parcouru des milliers de kilomètres sans accident important et que durant mes trois mandats, je n'ai reçu que des félicitations pour le travail qu'elle accomplissait au quotidien ?

Je vous remercie pour votre réponse ».

Il est répondu que le service offert ici est un complément de celui proposé par le CPAS. Il ne s'adresse d'ailleurs pas à la même catégorie de personnes.

Afin de voir les bienfaits de ce service, il faudra faire un bilan au terme de la première année. Il est donc trop tôt pour crier haro sur ce projet.

Question à Mr le Président du CPAS

« Les membres du CPAS ont-ils été informés de ce nouveau service et des bouleversements que pouvaient engendrer ce système sur le service et sur le personnel à moyen ou long terme ? ».

Le Président du CPAS rassure l'intervenant et lui répond que le taxi social effectue environ 2.000km/mois. Deux personnes y sont affectées avec une plage horaire de 08h à 17h. Le projet présenté est donc une alternative et fonctionnera en parallèle.

Question de Monsieur Dupont au Bourgmestre

« Le nouveau transport mis en place pour les seniors est très restrictif et va perturber toutes Les Petites Gens, Si vos chauffeurs ne sont pas au minimum 10, les frais engendrés par l'augmentation kilométrique va engendrer une augmentation substantielle à charge du bénéficiaire.

Le cas extrême un bénéficiaire habitant Roisin et véhiculé par un chauffeur d'Erquennes qui souhaite faire ses courses a Hornu va voir sa facture augmenter de plus de 100 % , avez-vous vraiment étudié le problème ? ».

Le Bourgmestre répond qu'en ce qui concerne la Commune de Honnelles, il serait nécessaire de pouvoir compter sur 5 chauffeurs.

Il s'agit d'un service complémentaire au taxi social. La finalité du projet est de pouvoir assurer un service complémentaire.

L'Administration restera au centre des débats puisque c'est elle qui dirige le bénévole qui décide ou non de prendre en charge la course.

Question à Mr le Président du C.P.A.S

« Taxi Ado initié par le Président Ph Dupont, était un outil de transport qui garantissait des déplacements sécurisés et encadrés par un éducateur .Bowling, cinéma, patinoire..... étaient au programme.

Vous avez supprimé ce service, pourrions-nous en connaître la raison ? L'éducateur qui assumait cette lourde charge (les ados ne sont pas toujours faciles et la responsabilité de l'employé était engagée à chaque déplacement) n'a connu aucun incident durant toutes ces années.

Vous l'avez affecté en partie à une tâche de recensement des terres agricoles, avez-vous conscience des dégâts engendrés par cette suppression incompréhensible. Décidément le service public, le service au public ne vous intéresse pas beaucoup ».

Le Président du CPAS signale que l'agent est en congé de maladie depuis le mois de juin. Le processus de remplacement est en cours.

Concernant l'affectation de ses tâches, Monsieur Urbain rappelle que cet agent était engagé mi-temps CPAS et mi-temps à l'extra-scolaire.

Question à Mr le Bourgmestre

« Il existait à l'école de Fayt/le /Franc une école des devoirs. A ce jour, elle n'existe plus mais remplacée par une surveillance aux devoirs, un nouvel intitulé qui ne trompe pas les parents, il s'agit d'une garderie et aucune aide spécifique n'est apportée.

Pourrions-nous connaître les raisons de ce changement majeur qui a surpris nombre de parents ? ».

Le Bourgmestre répond que les enseignants ne souhaitent clairement plus adhérer au système.

Il ajoute aussi que l'intitulé « école des devoirs » n'était manifestement pas correcte car cela laissait l'impression aux parents que lorsque les enfants rentraient chez eux, tout était en ordre alors que l'accompagnement doit être assuré par les parents.

Question de Madame Coquelet à Monsieur le Bourgmestre

« Monsieur le Bourgmestre,

Lors du Conseil communal du 7 février dernier, je vous ai suggéré de créer une ou plusieurs « Give-Box » dans notre entité.

Petit rappel, une « Give-Box » est un lieu de libre-échanges, c'est donner et prendre gratuitement et sans obligation de remettre un objet en échange.

Comme M. Crapez l'a signalé, il existe la Recyclerie que propose l'HYGEA (objets déposés gratuitement au parc à containers et récupérés par le CPAS de Mons et l'ASBL Droit et Devoir, puis revendus en 2ème main qui est également une bonne chose mais est différent de la « Give-Box ».

Vous aviez proposé un projet « pilote » qui a été accepté à l'unanimité par les membres présents.

Qu'en est-il à ce jour ?

Avez-vous déjà pris des dispositions car je n'ai toujours pas reçu d'invitation pour mettre sur pied le projet ?

Merci ».

Monsieur Crapez intervient. Il y a manifestement eu une erreur de compréhension. Si un conseiller propose un projet, c'est à lui de revenir vers le collège et non l'inverse.

Question de Madame Coquelet à Monsieur le Bourgmestre

« Monsieur le Bourgmestre,

Lors de la réunion d'information pour la population concernant la construction et l'exploitation d'une station d'épuration à Angre et à Angreau, nous avons constaté que peu de gens étaient présents.

La station sera très près des habitations et aura un impact sur la valeur des maisons.

Avez-vous reçu beaucoup de réactions écrites ?

Avez-vous avisé tous les habitants des villages concernés de l'enquête en cours ?

Le Collège a-t-il un avis favorable ou défavorable ?

Pouvez-vous nous donner des renseignements sur le même projet envisagé sur les villages d'Athis et d'Erquennes ?

Merci ».

Le Bourgmestre explique que l'information s'est réalisée en phases.

- les plans ont été mis à disposition des citoyens par un lien sur le site internet ;
- des courriers ont été envoyés par l'IDEA à toutes les personnes qui étaient concernées par les emprises ;
- les personnes concernées dans le rayon des 50m de la construction de la station ont été averties personnellement ;
- des affiches d'enquête publique ont été mises à l'endroit projeté ainsi qu'aux endroits habituels d'affichage ;
- une communication a été réalisée par le biais d'une séance publique à laquelle quiconque pouvait participer.

Monsieur Paget insiste pour signaler que la date de cette réunion était relativement compliquée à trouver sur le site internet de la Commune et que dès lors les moyens mis en œuvre en terme de communication n'ont pas été optimum.

Le Bourgmestre ne partage pas cet avis. Selon lui, la campagne de communication a porté ses effets. Des articles ont d'ailleurs été aussi relayés dans la presse.

Enfin, il annonce que le projet d'Athis et de Fayt-le-Franc est en stand-by.

Par le Conseil,

Stéphane Reignier

Matthieu Lemiez

Directeur général f.f.

Bourgmestre